



Arrêt

n° 295 735 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous êtes née à Meknès et avez vécu toute votre vie dans le village de Beni Melal mais aussi à Marrakech car vous n'aviez pas

vraiment de domicile fixe. Vous partez ensuite pour Malte en 2018 ou 2019 où vous restez environ un an avant de rejoindre la Belgique.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015 ou 2016, vous travailliez comme femme de ménage depuis environ un an chez un certain Younes [B.Z.] lorsque celui-ci vous propose de l'épouser. Néanmoins, alors que vous revenez travailler chez lui quelques jours après cette proposition, l'homme vous viole après vous avoir droguée. Un médecin vous fournit une attestation faisant état de celui-ci et vous l'apportez à votre mère afin de vous confier. Celle-ci raconte votre histoire à l'un de vos frères qui menace de vous tuer s'il vous croise à cause du déshonneur que vous apportez à votre famille. Votre mère vous conseille alors de quitter le pays. Suite à cela, vous restez encore trois années au Maroc sans rencontrer de problème particulier en rapport avec [B.Z.] ou votre frère mais vous vivez dans une situation économique précaire et vous dites vous faire violer régulièrement dans la rue durant cette période. Vous finissez alors par quitter le pays en 2018 ou 2019.

Vous prenez un avion en direction de l'Algérie où vous restez trois jours avant de prendre la route en voiture et à pied pour la Lybie. Vous prenez ensuite la mer en zodiac pour rejoindre Malte où l'on vous place dans un endroit qui ressemble à une prison sans en être une et où l'on vous fait signer un papier stipulant que vous voulez rester sur le territoire maltais. Vous restez là-bas deux mois avant de traverser à nouveau la mer pour rejoindre l'Italie dans ce que vous identifiez comme étant un jet ski capable de transporter une dizaine de personnes. Vous rejoignez ensuite l'Allemagne en camion avant de prendre le train en direction de la Belgique où vous arrivez le 4 septembre 2020. Vous introduisez enfin votre demande d'Asile le 16 septembre 2020 auprès des services de l'Office des Etrangers (ci-après OE).

A l'appui de votre demande de Protection internationale, vous n'apportez aucun document susceptible d'étayer vos déclarations ou de prouver votre identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez la crainte d'être tué par votre frère ou par [B.Z.] ainsi que le fait de vivre dans une situation économique précaire.

Tout d'abord, le CGRA tient à relever les nombreuses incohérences majeures qui parsèment votre récit. En effet, vous expliquez que l'une des sources de vos problèmes vient du fait que votre mère a raconté votre agression à l'un de vos frères qui se serait ensuite mis en tête de vous tuer afin de laver l'honneur de la famille (cf. Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.10). Pourtant, rien dans vos déclarations ne permet de motiver cette confiance de votre mère, sachant que votre frère en question était un toxicomane instable (cf. NEP p.10 et 11). Confronté au fait qu'il est insensé que votre mère vous mette délibérément en danger pour ensuite vous mettre en garde contre votre frère, vous justifiez cela en disant dans un premier temps qu'elle est malade sans apporter pour autant plus de précisions (cf. NEP p.10). Face à l'insistance de l'Officier de Protection (ci-après OP) afin d'en savoir plus sur cette maladie, vous finissez par déclarer, sans répondre à la question, qu'elle a dit cela à votre frère parce qu'ils vivent dans la même maison (cf. NEP p.11). Invitée à éclaircir cette incohérence au sujet de votre mère, vous ne répondez jamais clairement à la question avant de répéter laconiquement qu'elle est malade (cf. NEP p.16 et 17). Par ailleurs, bien que vous insistiez à plusieurs reprises sur le fait que la société marocaine stigmatise fortement les femmes victimes de viol (cf. NEP p.10, 11, 13 et 15), cela ne vous empêche pas de divulguer cette information spontanément à la voisine de votre agresseur sans aucune raison

particulière (cf. NEP p.11 et 12). En outre, vous indiquez être restée encore trois ans au Maroc après cette agression ne supposant pas dans votre chef une crainte subjective particulièrement importante (cf. NEP p.11 et 13). Le fait que vous expliquez votre manque d'empressement à quitter votre pays par des raisons économiques (cf. NEP p.11) tout en affirmant ne pas avoir eu d'autres problèmes que ceux-là durant cette période (cf. NEP p.14) n'est pas compatible avec la crainte que vous assurez avoir envers votre pays d'origine. Interrogée à ce sujet, vous n'avez aucune explication convaincante à fournir au CGRA face à cette constatation (cf. NEP p.17). Par ailleurs, vous ne parvenez pas non plus à expliquer concrètement pour quelle raison il vous est impossible de retourner au Maroc (cf. NEP p.15). Notons également que vous n'avez plus eu de contact direct depuis votre agression ni avec votre frère ni avec votre agresseur (cf. NEP p.11 et 12), c'est-à-dire depuis 2015 ou 2016.

Ensuite, force est de constater que vous n'apportez que peu d'éléments à votre récit de sorte que celui-ci manque de précision. Ainsi, vous n'apportez absolument aucun document au CGRA, alors que vous mentionnez notamment une attestation médicale prouvant votre viol (cf. NEP p.13), et vos explications à ce sujet – lorsque vous affirmez n'avoir jamais eu de documents d'identité au Maroc tout en ayant pu obtenir un passeport (cf. NEP p.9) – manquent cruellement de crédibilité. Aussi, vous affirmez à plusieurs reprises avoir des troubles de la mémoire qui expliqueraient votre incapacité à dater des événements majeurs de votre récit (cf. NEP p.6, 9, 11, 15, 16 et 17). Pourtant, vos déclarations ne permettent pas d'étayer ce problème et vous n'apportez aucun document abondant en ce sens malgré la demande de l'OP à ce sujet (cf. NEP p.18). Enfin, vous ne parvenez pas non plus à expliquer à suffisance et de manière concrète les raisons ayant causé votre isolement familial malgré diverses questions à ce propos (cf. NEP p.14).

Pour finir, il semble pertinent de souligner le grand nombre de divergences repérées au sein de vos déclarations et tout particulièrement entre celles recueillies au CGRA et celles à l'OE. De cette manière, vous expliquez très clairement au CGRA ne jamais avoir été à l'école (cf. NEP p.6 et 9) alors que vous dites à l'OE y être allé jusqu'en quatrième primaire (cf. déclarations OE, p.6, q.11). Confrontée à cela, vous affirmez d'abord que la question ne vous a pas été posée avant de dire que vous ne l'avez pas bien comprise (cf. NEP p.15). Interrogée ensuite sur la raison pour laquelle vous indiquez à l'OE que Younes [B.Z.] vous a menacé de mort (cf. Questionnaire CGRA q.5) mais pas lors de votre entretien personnel, vous mettez cela sur le compte de vos problèmes de mémoire avant d'esquiver la question (cf. NEP p.15 et 16). Par ailleurs, vous donnez les mêmes explications peu convaincantes lorsque l'on vous demande pour quelle raison vous exposez deux récits totalement différents entre le CGRA et l'OE (cf. NEP p.16 – Questionnaire CGRA). En outre, vous niez avoir affirmé à l'OE avoir eu une relation sur une période de six ans avec Younes [B.Z.] tout comme vous niez avoir expliqué que ce dernier louait un appartement dans lequel vous vous retrouviez une à deux fois par semaine (cf. Ibidem). Pour conclure, lorsque l'OP vous fait remarquer que vous ne parlez pas de votre viol à l'OE, vous affirmez d'abord l'avoir évoqué pour ensuite confier que vous pensiez l'avoir fait (cf. Ibidem). Il apparaît pourtant particulièrement surprenant que vous ne vous souveniez plus si vous avez oui ou non raconté aux autorités belges l'événement vous ayant poussé à fuir votre pays. Rappelons que vous avez signé le questionnaire du CGRA après lecture du compte rendu de celui-ci. En pareilles circonstances, il vous était tout à fait loisible de corriger ledit questionnaire, d'autant plus que les agents de l'OE sont conscients que des déclarations inexactes ou fausses peuvent entraîner un refus d'une demande de protection internationale. Pour résumer, les quelques éléments repris ci-dessus ne font que confirmer l'absence de fondement de votre demande ainsi que le peu de foi que l'on peut accorder à vos déclarations.

S'agissant de votre situation économique au Maroc, force est de constater que, au vu des éléments précédents, peu de crédit peut-être accordé à vos déclarations. Aussi, votre situation socio-économique telle que décrite lors de votre entretien au CGRA ne correspond pas à celle qui ressort de vos déclarations à l'OE. De ce fait, vous y indiquez une adresse fixe (cf. déclarations OE, p.6, q.10) alors que vous vous décrivez vaguement comme une sans domicile fixe au CGRA (cf. NEP p.5, 9, 10, 14, 15 et 17). Vous laissez également entendre au sein de votre questionnaire que vous viviez avec votre famille avant votre départ lorsque vous expliquez que « Quand ma famille n'était plus là, j'allais jusque chez lui et j'y restais jusqu'au matin » (cf. Questionnaire CGRA, q.5), information alors contradictoire avec votre interview réalisée au CGRA. Notons également que vous ne parlez absolument pas de ces problèmes économiques à l'OE. En outre, il est peu probable que vous n'ayez jamais eu de documents d'identité au Maroc tout en ayant pu vous procurer un passeport afin de fuir votre pays (cf. NEP p.9). Aussi, vous invoquez en toute fin d'entretien des violences que vous auriez subies en vivant dans la rue (cf. NEP p.17). Or vous ne parlez pas de cela plus tôt dans l'entretien alors même que l'OP vous a demandé à plusieurs reprises en amont si vous aviez eu d'autres problèmes que ceux invoqués (cf. NEP p.10, 14 et 15). Soulignons aussi que durant l'ensemble de votre entretien vous utilisez le mot « viol » au singulier et non au pluriel (cf. NEP

p.10-14). Ainsi, au vu du manque de crédibilité total de vos déclarations, le CGRA se voit dans l'impossibilité de constater que vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour au Maroc.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Et vous n'apportez aucun élément me permettant de penser et de constater le contraire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous n'apportez aucun document.

Au vu des éléments de motivation exposés supra, vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 septembre 2023, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « [s]i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'un différend l'oppose à son frère.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à élever lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes qu'elle a prétendument rencontrés au Maroc ne sont nullement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Enfin, le récit de cette dernière ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

6.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, la stigmatisation que les femmes victimes de viol subiraient au Maroc, et la variabilité de celle-ci au sein de la population, l'affirmation – avancée sans autre explication – que « [l]e risque demeure », bien que la requérante n'ait plus eu, depuis la survenance des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés, de contact avec son frère ou son agresseur allégué, et le fait qu'elle serait dépendante de sa famille ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. Il en va de même de l'ancienneté des faits invoqués et des critiques générales ou particulières avancées par la partie requérante en ce qui concerne le déroulement de son entretien devant la Direction générale de l'Office des étrangers, lesquelles ne sont pas de nature à expliquer les défauts dont les déclarations de la requérante sont grevées. Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante appelle de ses vœux, le Conseil rappelle qu'aucune règle n'impose que la requérante soit assistée d'un avocat lors de son audition à la Direction générale de l'Office des étrangers. L'absence de l'avocat de la requérante lors de la signature des questionnaires remplis à l'Office des étrangers ne permet donc pas de considérer que la « *valeur probante de cette signature est très relative* », d'autant que la requérante y a bien été entendue dans une langue qu'elle comprend, avec l'assistance d'un interprète indépendant dûment identifié.

6.3. Enfin, en ce que la partie requérante soulève, en termes de requête, qu'il ne peut être attendu de la requérante qu'elle produise une preuve documentaire du viol qu'elle dit avoir subi, le Conseil note que la requérante elle-même affirme, lors de son entretien personnel, avoir été vue par un médecin au Maroc, lequel aurait établi un certificat médical constatant le viol, qui lui aurait été remis.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune

indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurant dans sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE